

Dans quels cas le délai de prescription de ma facture d'énergie est-il interrompu ?

Notre réponse

La prescription peut être interrompue si :

- vous signez une reconnaissance de dettes ;
- vous demandez des délais de paiement. Cela constitue une reconnaissance implicite ou tacite de votre dette ;
- vous payez une partie de la dette due ;
- le fournisseur vous envoie, via un huissier de justice, une citation en justice ;
- le fournisseur vous envoie, via un huissier de justice, un commandement de payer ;
- le fournisseur procède, via un huissier de justice, à une saisie.

Dans ces cas, les compteurs sont remis à zéro et le délai recommence à courir.

La prescription n'est pas interrompue par une lettre ordinaire, ni par un envoi recommandé, ni par une simple mise en demeure de votre fournisseur.

Attention ! Il existe toutefois un cas d'interruption particulier : l'envoi d'une **mise en demeure par un avocat ou un huissier de justice**. Cette interruption fait **courir un nouveau délai d'un an**.

Si la prescription initiale n'est toujours pas acquise au terme de ce délai d'un an, le délai de prescription continue à courir jusqu'au terme.

La prescription ne peut ainsi être interrompue qu'une seule fois.

Plusieurs conditions doivent être remplies :

- La mise en demeure doit être envoyée par recommandé à votre domicile ;
- Le recommandé doit contenir les mentions suivantes :
 - Les coordonnées du créancier ;
 - Les coordonnées du débiteur ;
 - La description de l'origine de la dette ;
 - Le décompte détaillé (principal, frais et intérêts) ;
 - Le délai de paiement avant la prochaine démarche de récupération de la dette ;
 - L'éventualité d'une procédure en justice ;
 - L'effet interruptif de la prescription de la mise en demeure ;
 - La signature de l'auteur de la mise en demeure (avocat, huissier, délégué syndical).

Par exemple :

- Si vous recevez après 4 ans et 6 mois une mise en demeure de l'avocat de votre fournisseur, le délai de prescription est interrompu. Un nouveau délai d'un an commence à courir. Mais, lorsque ce délai d'un an se termine, votre fournisseur ne pourra plus réclamer le paiement de sa facture car, entretemps, la prescription initiale est acquise.

C'est à votre fournisseur d'énergie de prouver que le délai de prescription a été interrompu.

Références légales

- Articles 2242 à 2250 du Code Civil
- Article 1315 du Code civil

Documents type

Date de mise à jour: Jeudi 03/09/20